



Envoi le 17 novembre 2025

Informations aux structures d'accueil concernant le système des bons de garde (4^e trimestre 2025)

Aux organisations d'accueil familial de jour autorisées à participer au système des bons de garde ainsi qu'à leurs organismes responsables

Mesdames, Messieurs,

Nous vous prions de bien vouloir transmettre les informations suivantes aux collaboratrices et collaborateurs concernés.

1. Révision partielle de l'OEJF au 1^{er} août 2026 : principaux changements

Comme annoncé par communiqué du 22 septembre 2025, le Conseil-exécutif a approuvé la révision partielle de l'ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF ; RSB 860.22) (communiqué de presse disponible au lien suivant : [Le Conseil-exécutif veut décharger les familles aux revenus modestes et élargir le dispositif de soutien](#)). L'ordonnance et son rapport peuvent être consultés en ligne : [Ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille \(OEJF\) \(Modification\)](#)

Les modifications de l'ordonnance entreront en vigueur le **1^{er} août 2026**. L'ordonnance du 28 mai 2008 sur les écoles à journée continue (OEC ; RSB 432.211.2) a également été indirectement adaptée en parallèle pour garantir l'harmonisation des paramètres déterminants pour le subventionnement de l'accueil préscolaire et de l'accueil parascolaire.

Mise en œuvre de la motion 152-2023 Patzen (Berne, Les Verts) « Élargir l'accès aux bons de garde et décharger les crèches »

Avec cette révision, le Conseil-exécutif met en œuvre la [motion 152-2023 Patzen \(Berne, Les Verts\) « Élargir l'accès aux bons de garde et décharger les crèches »](#). La révision partielle vise une utilisation aussi efficace que possible des fonds supplémentaires investis par les pouvoirs publics et un renforcement de la qualité de l'accueil.

Les principales modifications apportées au système des bons de garde sont les suivantes :

- Allègement supplémentaire pour les familles aux revenus modestes : la subvention maximale mensuelle est désormais accordée aux personnes détenant l'autorité parentale dont le revenu déterminant est inférieur ou égal à 49 000 francs (contre 43 000 francs actuellement).
- Élargissement du groupe cible éligible aux bons de garde : le droit aux bons de garde est accordé aux personnes détenant l'autorité parentale dont le revenu déterminant est inférieur ou égal à 170 000 francs (contre 160 000 francs actuellement).
- Bons de garde plus élevés : la subvention maximale et le supplément pour les enfants présentant des besoins particuliers sont tous deux relevés de 5 %. Les montants par heure de prise en charge sont les suivants :

Bébés	Enfants d'âge préscolaire	Enfants d'âge scolaire (dès école enfantine)	Supplément pour enfants présentant des besoins particuliers
CHF 13.40	CHF 8.90	CHF 8.90	CHF 4.45

- **Les enfants occupent désormais 1,5 place d'accueil jusqu'à 18 mois**, contre 12 mois auparavant, et la subvention maximale est adaptée en conséquence. Tant l'accueil en crèche que celui chez des accueillantes et accueillants en milieu familial (AMF) est concerné par cette nouveauté. Veuillez noter que ce changement aura des répercussions sur le taux d'encadrement. Il convient de prendre suffisamment tôt les mesures requises pour que ce dernier soit respecté une fois la nouvelle pondération en vigueur. Nous vous prions d'en tenir compte dans votre planification du personnel à compter du 1^{er} août 2026 (date d'entrée en vigueur de la version révisée de l'OEJF) pour la période de validité des bons 2026-2027.

Autres adaptations

Par ailleurs, la révision partielle de l'OEJF est mise à profit pour procéder à des ajustements ponctuels suite aux expériences recueillies lors de l'application des dispositions en vigueur. Nous vous invitons à prendre connaissance en temps voulu des articles modifiés, et en particulier des changements suivants :

- *Possession d'une autorisation d'exploiter comme condition à l'admission dans le système des bons de garde (art. 34 et 35 OEJF)*
Les crèches et les organisations d'accueil familial de jour ne peuvent pas exercer leur activité en toute légalité sans autorisation d'exploiter. Il est donc logique de mentionner expressément dans l'ordonnance la possession d'une telle autorisation comme condition à l'admission dans le système des bons de garde.
Les organismes qui sont responsables de plusieurs crèches ou organisations d'accueil familial de jour au bénéfice d'une autorisation d'exploiter doivent demander l'admission dans le système des bons de garde pour chaque structure séparément, de sorte qu'il n'y a pas d'accès groupé à kiBon.
- *Exceptions concernant le nombre maximal autorisé d'enfants pris en charge chez des AMF (art. 4, 27f et nouvel art. 27f1 OEJF)*
Dans le cadre de ses nouvelles tâches d'exécution concernant les AMF, l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) a constaté que les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, compétentes en la matière jusqu'à fin 2023, octroyaient dans des cas particuliers des autorisations exceptionnelles permettant de dépasser le nombre maximal de places d'accueil. Les expériences recueillies lors de l'exécution de l'OEJF ont montré que dans certaines situations, il pouvait en effet être indiqué d'autoriser des exceptions temporaires à la règle (max. cinq places d'accueil) pour le bien des enfants. Par conséquent, il convient de modifier la réglementation pour assouplir l'exécution dans des cas particuliers. Le cas d'espèce est examiné par le service chargé de la surveillance opérationnelle (organisation d'accueil familial de jour ou organe de surveillance), conformément aux prescriptions de l'OIAS. L'OIAS élabore des lignes directrices sur ce sujet, qu'il soumet à l'appréciation des organisations d'accueil familial de jour et des services chargés de la surveillance en tant que bases contraignantes. L'application correcte est examinée dans le cadre de la surveillance.

- *Dérogations concernant le caractère régulier de la prise en charge chez des AMF dans le contexte des bons de garde (art. 30 OEJF)*
Des bons de garde peuvent désormais être octroyés dès lors qu'une organisation d'accueil familial de jour admise dans le système propose une prise en charge et ce, même si la prise en charge est d'une durée ou d'une période inférieure à ce que prévoit l'article 27a, alinéa 3.
- *Possibilité d'exiger un extrait du casier judiciaire et la signature d'une déclaration d'engagement également pour les personnes majeures régulièrement présentes dans le ménage des AMF (art. 27d, 27e et 27I OEJF)*
Les expériences réalisées lors de l'exécution des nouvelles règles relatives à l'accueil familial de jour ont mis en évidence des situations répétées dans lesquelles des personnes majeures qui ne font pas partie du ménage de l'AMF sont régulièrement présentes lors de l'accueil des enfants (p. ex. grands-parents ou voisins). Du point de vue de la protection de l'enfant, il est important de vérifier la réputation de ces personnes également. Cette lacune est maintenant comblée.

Mise en œuvre de la motion 213-2022 Köpfli (Wohlen bei Bern, PVL) « Permettre la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, aussi avec des enfants ayant un handicap (lourd) »

Le projet de révision partielle de l'OEJF mis en consultation le 11 novembre 2024 comprenait également des modifications importantes visant à mettre en œuvre la motion 213-2022 Köpfli (Wohlen bei Bern, PVL) « Permettre la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, aussi avec des enfants ayant un handicap (lourd) ». La proposition présentée dans le projet envoyé en consultation a été largement rejetée par différentes parties consultées qui ont invoqué différents arguments, avec des retours parfois contradictoires exigeant une réévaluation des solutions pour mettre en œuvre la motion. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration a donc décidé de **reporter à une date ultérieure la mise en œuvre de la motion 213-2022 Köpfli**.

2. Correction du taux de prise en charge

Les taux de prise en charge convenus et les frais en découlant qui ont été saisis doivent être corrigés après la fin de l'année civile considérée (cf. art 73, al. 1 OEJF). Veuillez préparer soigneusement le décompte 2025 des jours ou des heures de prise en charge afin que vous puissiez enregistrer les mutations d'ici **début janvier 2026** au plus tard, sachant que les communes ont jusqu'au 15 janvier pour les valider. L'article du blog kiBon consacré à la détermination du taux de prise en charge dans le cadre de l'émission de confirmations de place par les organisations d'accueil familial de jour peut vous aider pour la saisie des jours supplémentaires.

3. Blog kiBon et FAQ à l'intention des structures d'accueil

La section Bons de garde a rassemblé dans une FAQ les différentes questions fréquemment posées et susceptibles d'intéresser d'autres structures d'accueil. Celle-ci est disponible sur la page internet consacrée aux bons de garde. Nous vous invitons à la consulter en cas de besoin. Pour en savoir plus sur les possibilités offertes par kiBon, vous pouvez naviguer dans kiBon, qui contient également de nombreuses informations ainsi que

des conseils utiles facilitant le travail avec l'application. Une formation en ligne est notamment disponible.

4. Interlocuteurs en cas de questions de la part des personnes ayant déposé une demande : rappel

Nous vous rappelons que le service d'assistance de DV Bern et le canton ne sont pas les interlocuteurs de référence en cas de questions au sujet de kiBon et des bons de garde de la part des personnes ayant déposé une demande. Ces dernières doivent s'adresser au [service chargé d'émettre les bons dans leur commune de domicile](#).

Veuillez vous assurer que les requêtes des personnes ayant déposé une demande sont d'abord traitées par la commune. Si des clarifications plus approfondies sont nécessaires, la commune peut s'adresser au service d'assistance de DV Bern ou au canton.

Nous profitons du présent courrier pour vous rappeler que **les structures d'accueil sont responsables de former leurs (nouvelles) collaboratrices et leurs (nouveaux) collaborateurs au fonctionnement du système des bons de garde**. Veuillez vous assurer que l'ensemble de vos collaboratrices et collaborateurs ont accès aux différentes ressources ([FAQ](#), [ordonnances et rapports](#), [blog kiBon](#), [site Internet](#)).

5. Indemnité forfaitaire annuelle : conditions et procédure pour les organisations d'accueil familial de jour

Les organisations d'accueil familial de jour dans le canton de Berne ont droit, conformément à l'article 27q, alinéa 1 OEJF, à une indemnité annuelle de 200 francs par AMF.

Ce droit n'est accordé que si une visite de surveillance a été effectuée ou si l'OIAS a demandé un rapport détaillé dans le cadre d'une évaluation de l'aptitude.

Mesures à prendre :

1. Facturation

Veuillez facturer le nombre de prestations conformément aux indications figurant dans l'annexe.

2. Contrôle par l'OIAS

Les prestations facturées sont vérifiées sur la base des visites de surveillance enregistrées dans JAXForms.

3. Mise à jour dans JAXForms

Veuillez vous assurer que toutes les déclarations sont à jour dans JAXForms pour la facturation.

Attribuez aux AMF le statut approprié :

- « **approuvé** » : si le contrôle de la réputation et l'évaluation de l'aptitude ne révèlent rien de négatif
- « **refusé** » : si le contrôle de la réputation révèle des éléments négatifs ou si l'aptitude est jugée insuffisante
- « **désactivé** » : si la personne n'exerce actuellement pas d'activité
- « **supprimé** » : si la personne n'est plus active au sein de votre organisation

La section Bons de garde répond à vos questions concernant les points 1 à 4 (info.bg@be.ch ; 031 633 78 83). Pour des précisions concernant le point 5 vous pouvez vous adresser à la section Accueil extrafamilial (info.accueifamilial@be.ch ; 031 636 98 78).

En vous remerciant de prendre note de ce qui précède, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne
Office de l'intégration et de l'action sociale, division Handicap, famille et aide aux victimes
Rathausplatz 1, case postale, 3000 Berne 8
[+41 31 636 99 36](tel:+41316369936), www.be.ch/dssi